

Décision N° 0000124 /MINPOSTEL DU 27 JUIN 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications;
- Vu le décret n° 2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie,

DECIDE:

Article 1.- (1) La présente décision fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 11 du décret N°2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie.

Article 2.- (1) La Commission visée à l'article 1 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

Président : le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ou son Représentant.

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des Télécommunications ;
- deux (02) représentants de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- deux (02) experts désignés par le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication en fonction des dossiers.

(2) Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Centre d'Infrastructure à Clé Publique de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3.- (1) Les membres de la Commission sont désignés par les administrations ou les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition de la Commission est constatée par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 4.- (1) Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat de membre prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou à la suite de la perte de qualité qui avait motivé la nomination.

Article 5.- (1) La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, pour émettre des avis sur les demandes d'Autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.

(2) Le Président de la Commission peut inviter toute personne à participer aux réunions de la Commission, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(3) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(4) Les travaux de la Commission donnent lieu à un rapport motivé sur les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Le rapport visé à l'alinéa 4 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des Télécommunications.

Article 6.- Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué à l'occasion des réunions, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des indemnités de session fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 8.- Le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 27 JUN 2013

**Le Ministre des Postes et
Télécommunications,**

Signé / Signed
Jean - Pierre
BIYITI bi ESSAM

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM

